

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 16 NOVEMBRE 2020 – 18H30

**1/ ARCHE AGGLO – PARTICIPATION FINANCIERE POUR ACHATS DE MASQUES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA COVID-19**

**Rapporteur : M. le Maire**

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19, ARCHE Agglo a été à l'initiative de commande massive de masques « grand public ».

ARCHE Agglo a proposé à la commune de bénéficier de cette commande et éventuellement d'acheter une partie de ces masques, l'objectif étant de réaliser des économies d'échelle.

ARCHE Agglo assure le règlement de la totalité du ou des marchés et émet un titre de recette, à l'issue des opérations de livraison, à l'encontre des communes participantes sur la base suivante :

- commande dans la limite de la population municipale à un prix unitaire TTC de 3,93 €,
- participation financière des communes calculée sur le prix TTC après déduction de la subvention de l'Etat (1 € TTC par masque et prise en charge par ARCHE Agglo des 2/3 du prix restant (1,95 €)

Ainsi la Commune de Tain l'Hermitage a commandé 6 193 masques pour un coût global de 24 338,07 € TTC.

Déductions faites de la subvention Etat (6 192,89 €) et de la part ARCHE Agglo (12 096,79 €), la charge résiduelle à financer par la Commune est de 6 048,39 €.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant que pendant la phase de confinement des mois de mars et avril ARCHE Agglo a organisé, avec les communes volontaires des acquisitions groupées de masques de protection et de gels hydroalcooliques ;

Considérant la prise en charge intégrale de la dépense par ARCHE Agglo ;

Considérant la répartition définie ci-dessus entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Considérant la nécessité de fixer la participation financière de la Commune relative à l'achat de masques « grand public »,

Le Conseil Municipal sera appelé à

APPROUVER la participation de la Commune de 6 048,39 € à reverser à ARCHE Agglo pour l'achat de 6 193 masques de lutte contre la COVID-19

## **2/ APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE**

**Rapporteur : M. GUIRON**

Monsieur le Maire :

Rappelle que le projet de modification n°1 du P.L.U. a été :

- initié par arrêté ST n°2020-33 en date du 2 mars 2020,
- notifié pour avis aux personnes publiques prévues par l'article L.153-40 du code de l'urbanisme,
- soumis à l'avis de la CDPENAF au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme,
- soumis, avec les avis reçus des personnes publiques et de la CDPENAF, à enquête publique du 2 Septembre 2020 au 16 Septembre 2020
- présenté à la Commission d'urbanisme du 30 septembre 2020

Rappelle que, à la suite de la demande d'examen au cas par cas, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé de ne pas soumettre cette procédure de modification du PLU à évaluation environnementale (décision n°2020-ARA-KKU-1934 du 12/05/2020).

Ajoute que :

- Les personnes publiques ayant répondu ont toutes formulé un avis favorable au projet de modification ;
- Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve au projet de modification.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- VU le code de l'urbanisme,
- VU la délibération du 19 Mai 2010 approuvant le P.L.U.,
- VU l'arrêté municipal ST n°2020-33 en date du 2 Mars 2020 initiant la procédure de modification n°1 du PLU,
- VU l'arrêté municipal ST n° 2020-86 en date du 11 Août 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du P.L.U.,

Document en annexe

- VU le dossier de modification n°1 du P.L.U. dont l'objectif est le suivant : délimiter un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone Av, autour d'une construction existante, afin de permettre son évolution pour les activités de la cave vinicole de Tain-l'Hermitage.
- VU les avis des personnes publiques,
- VU le rapport et les conclusions motivées avec avis favorable du commissaire enquêteur,
- Considérant l'absence de remarques nécessitant une adaptation du projet de modification du PLU,
- Considérant que la modification n°1 du PLU est prête à être approuvée,

Sera appelé à délibérer pour :

- DECIDER d'approuver la modification n°1 du P.L.U.,
- DIRE que le dossier de « Modification n°1 du P.L.U. » est annexé à la présente délibération,
- DIRE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.
- DIRE, que le P.L.U. modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de TAIN-L'HERMITAGE aux jours et heures habituels d'ouverture.
- DIRE que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du P.L.U. ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1er jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

### **3/ TRANSFERT DE COMPETENCE PLU A ARCHE AGGLO – ELABORATION D'UN PLU INTERCOMMUNAL (PLUi)**

**Rapporteur : M. GUIRON**

Conformément à la loi ALUR du 24 mars 2014, ARCHE Agglo a vocation à devenir compétente de plein droit en matière de PLU.

Ce transfert interviendra le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ce transfert de compétence en matière d'élaboration du PLU n'oblige pas ARCHE Agglo à initier immédiatement une procédure d'élaboration d'un PLU intercommunal. Les modifications des PLU communaux restent possibles. En revanche l'élaboration du PLUi sera obligatoire lorsque la révision de l'un des PLU applicables sur le territoire deviendra nécessaire.

La loi prévoit un droit d'opposition des Communes.

Ainsi dans les 3 mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les Conseils Municipaux peuvent délibérer pour s'opposer à la prise de compétence par ARCHE Agglo.

Si au moins 25 % des Communes représentant au moins 20 % de la population ont délibéré en ce sens le transfert de compétence n'aura pas lieu.

M. le Maire proposera au Conseil Municipal d'exercer le droit d'opposition de la Commune.

**4/ SDED - AIDE FINANCIERE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX A L'ECOLE JULES VERNE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE – A L'ECOLE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE JEAN MOULIN – ESPACE ROCHEGUDE**

**Rapporteur : M. MOULIN**

En vertu de l'article L2224-31 du CGCT qui fixe le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Energie (AODE), le SDED a adopté, en Comité syndical du 9 juin 2017, le règlement d'attribution d'une aide financière aux petits travaux d'économies d'énergie en faveur des collectivités membres.

Celui-ci vient soutenir les dépenses répondant aux critères des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Son taux annuel est de 50 % jusqu'à une dépense éligible de 20 000 € HT et de 20 % supplémentaires jusqu'à 50 000 € HT.

En contrepartie, le SDED récupère la propriété des CEE obtenus à l'issue des travaux.

Pour bénéficier de ce soutien, la commune adhère jusqu'au 31 décembre 2020 au service de Conseil en Energie du SDED.

Compte tenu de ces éléments,

LE CONSEIL MUNICIPAL sera appelé à délibérer pour :

- AUTORISER M. le Maire à solliciter auprès du SDED une aide technique et financière au titre de la rénovation des bâtiments : l'école Jules Verne élémentaire et maternelle – à l'école élémentaire et maternelle Jean Moulin – Espace Rochegude
- CEDER au SDED les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus des travaux réalisés.

## 5/ OUVERTURES DOMINICALES DEROGATOIRES EN FAVEUR DES COMMERCES DE DETAIL

Rapporteur : Mme DURAND

Le Conseil Municipal sera appelé à déterminer le nombre d'autorisations d'ouvertures dominicales dérogatoires en faveur des commerces de détail sur la commune pour l'exercice 2021, conformément à l'article L.3132-26 du Code du travail.

En 2020, 8 autorisations avaient été accordées. En raison des difficultés rencontrées en ce contexte de pandémie de Covid19 par le commerce de détail local, la commission municipale ad hoc a proposé à l'unanimité le nombre de 10 autorisations pour 2021.

Pour la branche « Distribution de véhicules de loisirs », 6 autorisations sont proposées, conformément à la consultation du commerce concerné.

Les dates correspondantes sont :

- branche « Distribution de véhicules de loisirs » : 14,21, 28/03/2021 ; 17,24, 31/10/2021
- autres branches de commerce de détail : 10, 17, 24/01/2021 ; 27/06/2021 ; 04,11/07/2021 ; 29/08/2021 ; 05, 12, 19/12/2021.

## 6/ PERSONNEL COMMUNAL - TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. le Maire

À la suite de la parution du tableau d'avancement pour l'année 2019 et la nécessité de supprimer des postes qui avaient été créés en double dans l'attente de promotion ou de recrutement, le Conseil Municipal sera appelé à modifier le tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

DATES	SUPPRESSIONS	CREATIONS
17/11/2020	1 Rédacteur à Temps Complet	1 Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe à Temps Complet
17/11/2020	1 Adjoint administratif à temps complet	1 Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet

**7/ ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISÉS PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

**Rapporteur : M. le Maire**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,  
Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la Commune

Considérant que le Comité Technique dans sa séance du 22 septembre 2020 a émis un avis favorable

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sera appelé à délibérer, pour :

**Article 1 :**

Instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 selon les critères suivants :

- Agents non annualisés :
  - Temps de présence entre 1 et 10 % : 50 €
  - Temps de présence entre 10.1 et 20 % : 75 €
  - Temps de présence entre 20.1 et 30 % : 125 €
  - Temps de présence entre 30.1 et 40 % : 150 €
  - Temps de présence entre 40.1 et 50 % : 175 €
  - Temps de présence supérieur à 50 % : 200 €
- Agents annualisés : 1 000 € proratisés en fonction du temps de présence des agents pendant la période

Elle sera versée en une fois, sur la paie du mois de décembre 2020  
Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

**Article 2 :**

Autoriser M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Article 3 :**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

**8/ INFORMATIONS DIVERSES**